

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 janvier 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXCOFFIER RECYCLAGE

70 route du Stade
74 350 Villy-Le-Pelloux

Références : 20260107-RAP-InspectionExcoffierCheneEnSemine
Code AIOT : 0003200187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 janvier 2026 dans l'établissement EXCOFFIER RECYCLAGE implanté ZAC DE LA CROISÉE, 74 270 Chêne-en-Semine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXCOFFIER RECYCLAGE
- ZAC DE LA CROISEE 74270 Chêne-en-Semine
- Code AIOT : 0003200187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EXCOFFIER Recyclage a été autorisée, par arrêté du 21 octobre 2016, à exploiter à Chêne-en-Semine un établissement de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non-dangereux, d'une superficie de 7,2 ha, pour un flux annuel maximal de déchets de 748 000 t.

L'extension des consignes de tri des déchets d'emballages ménagers, en application de la loi du 17 août 2015, dite loi TECV, a conduit les 12 collectivités en charge de leur collecte sur la Haute-Savoie et une partie de l'Ain ont choisi le site de Chêne-en-Semine de la société EXCOFFIER Recyclage pour la création d'un centre de tri unique pour le département. L'exploitation du centre de tri, autorisée par arrêté préfectoral du 6 janvier 2023, est intervenue début 2023. Le 21 octobre 2023, les installations de tri ont détruites par un incendie, les autres activités du site étant maintenues.

Le 12 juin 2025, la société EXCOFFIER Recyclage a transmis un Porter à Connaissance pour l'exploitation d'un nouveau centre de tri dont la conception tirait les enseignements de l'incendie de 2023. L'exploitation de ce nouvel outil industriel a été autorisée par arrêté préfectoral du 15 décembre 2025. Fin 2025, les essais et les réglages des équipements préalables à leur exploitation à leur régime nominal ont commencé.

Le 3 janvier 2026, un départ de feu rapidement maîtrisé s'est déclaré dans le système de tri des déchets métalliques non ferreux de la chaîne de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective. Nous avons programmé la présente visite pour examiner les causes de l'incident ainsi que les dispositions prises ou prévues pour éviter sa reproduction.

Contexte de l'inspection : départ de feu

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Références réglementaires	Suites proposées	Délais proposés
1	Départ de feu	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, art. 1.5.7	Demande de justificatif et d'action corrective à l'exploitant	1 mois
2	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Porter à connaissance du 12/06/2025, Chap. 7:10.3	Mise en demeure, respect de prescription	
3	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, art. 10-1	Demande d'action corrective	
5	Volumes d'activité	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, art. 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Rétention des liquides potentiellement pollués	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 2.4.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Au vu des constats réalisés, nous proposons à Madame la Préfète de mettre en demeure la société EXCOFFIER Recyclage de réaliser les actions suivantes sous un délai d'un mois :

- installer à l'étage, dans le bâtiment de la chaîne de tri, les 5 RIA prévus par le dossier de Porter à Connaissance transmis le 12 juin 2025,
- faire application de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2025 et, dans ce cadre, abaisser le volume de déchets à trier présent sur le site, correspondant à la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées, à la valeur réglementaire autorisée de 7 040 m³.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions correctives suivantes sous un délai d'un mois :

- proposer des dispositions permettant, dans les équipements de tri des déchets non ferreux par courants de Foucault,
 - de réduire au maximum la fréquence de la concomitance d'un bourrage et de la présence d'un déchet métallique ferreux,
 - d'intervenir de façon rapide et systématique lors de chaque bourrage.
- prendre les dispositions nécessaires pour que la bonne alimentation des RIA soit contrôlable visuellement à tout moment,
- mettre en place une organisation garantissant l'accueil des services de secours afin de faciliter leur intervention dans les délais les plus courts,
- compléter le Plan de Défense contre l'Incendie en vigueur sur le site de Chêne-en-Semine, pour répondre de façon précise et exhaustive à l'ensemble des points de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et en particulier des points 2 et de 6 à 11.

Enfin, nous demandons à l'exploitant de nous transmettre sous une semaine un rapport d'incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 1.5.7
Thème : Risques accidentels, Accidents et incidents
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Il fournit aux services et organismes concernés, et en particulier aux services de secours, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer ou d'ajuster les mesures de sauvegarde à prendre pour protéger les personnes, les biens, la faune et la flore et les infrastructures exposés.</p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout déversement accidentel de liquides polluants, • tout incendie ou explosion, • toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques, • toute élévation anormale du niveau des bruits émis par les installations, • tout résultat d'analyse ou de contrôle de la qualité des eaux ou des fumées rejetées, du

niveau de bruit, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration, ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident est alors rédigé par l'exploitant, et transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou prévues pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un rapport peut également être demandé par l'inspection des installations classées en cas d'incident.

Constats : Le 3 janvier 2026, un départ de feu s'est produit vers 14h00 dans un équipement de tri des déchets non ferreux par courants de Foucault au sein de la chaîne de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective. La détection incendie a commandé le déclenchement du système de déluge destiné à protéger l'équipement. Le feu a été maîtrisé rapidement. Un agent de sécurité de la société EXCOFFIER Recyclage s'est rendu sur place pour finir l'extinction avec un RIA mais, constatant qu'il ne délivrait pas d'eau, il a appelé les pompiers puis est allé à l'entrée du site pour les attendre.

L'agent de sécurité a alors prévenu un responsable de l'entreprise qui lui a demandé de retourner dans le centre de tri ouvrir les trappes de désenfumage pour faciliter l'intervention des pompiers. Lorsque les pompiers sont arrivés sur le site, le portail d'accès était ouvert, mais ils n'ont pas trouvé immédiatement de personnel de la société pour les accueillir.

En l'absence d'eau dans le RIA, les pompiers ont branché une lance sur le poteau d'incendie le plus proche et ont terminé l'extinction du feu très rapidement.

Les investigations de l'exploitant ont déterminé que l'incident était dû à la concomitance :

- d'un bourrage dans l'équipement de tri des métaux non ferreux,
- de la présence d'un déchet ferreux, non capté par le système de tri de ces déchets, qui est monté en température en raison du champ magnétique généré par l'équipement.

Un point chaud constitué par le déchet métallique a ainsi provoqué une inflammation des déchets combustibles qui étaient à son contact dans le bourrage.

Lors de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué que l'absence d'eau dans le RIA était due au fait que les vannes extérieures d'alimentation des RIA, situées sous terre pour éviter les risques de gel et manœuvrables par clé depuis la surface, avaient été fermées pour une raison inconnue et qu'elles avaient été depuis rouvertes. La position de ces vannes n'est pas visible depuis la surface.

Lors de l'inspection, nous n'avons pas procédé à un essai de RIA en raison de la température très basse, de l'ordre de -6°C , susceptible de provoquer le gel de l'eau dans les tuyauteries extérieures avant que la procédure de purge ait pu être conduite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le retour d'expérience de cet incident nous paraît devoir être tiré dans les trois domaines suivants :

1. Dans un système de tri des déchets métalliques non-ferreux, la concomitance d'un bourrage et de la présence d'un déchet métallique ferreux est une situation qui paraît susceptible de se reproduire. En conséquence, nous demandons à l'exploitant de proposer des dispositions permettant de réduire au maximum la fréquence de cette situation et d'intervenir de façon rapide et systématique lors de tels bourrages.
2. La disponibilité des RIA doit être contrôlable visuellement à tout moment. Nous demandons à l'exploitant de prendre des dispositions en ce sens.

3. L'accueil des services de secours doit être assuré afin de faciliter leur intervention dans les délais les plus courts. Nous demandons à l'exploitant de mettre en place une organisation d'accueil des services de secours en toute circonstance.

Enfin, nous demandons à l'exploitant de transmettre sous une semaine un rapport d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Autre du 12/06/2025, chapitre 7:10.3

Thème : Risques accidentels, Système déluge et Robinets d'Incendie Armé (RIA)

Prescription contrôlée – Présence :

- de 6 RIA au rez de chaussée, 5 RIA à l'étage dans le bâtiment de tri (chapitre 7:10.3 et plan en annexe du Porter à Connaissance)
- d'un système de déluge au niveau des systèmes de séparation de métaux non ferreux

Constats : Lors de l'inspection nous avons constaté la présence du système déluge sur le séparateur de métaux non ferreux où s'est produit le départ de feu.

En revanche, les 5 RIA prévus à l'étage dans le bâtiment de la chaîne de tri n'avaient pas été installés. L'exploitant nous a indiqué qu'il s'agissait d'un oubli de la part de la société ITEX en charge de leur installation. Il nous a présenté la liste des réserves, datée du 10 décembre 2025, mentionnant l'absence de ces équipements. L'exploitant nous a également présenté son mail du 6 janvier 2026 transmettant cette liste de réserves à la société ITEX en vue de leur levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les 5 RIA prévus, dans le dossier de porter à connaissance, à l'étage dans le bâtiment de la chaîne doivent être installés au plus vite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

Thème : Risques accidentels, plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée – L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant

l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats : L'exploitant nous a présenté en séance le plan de défense contre l'incendie établi pour le site de Chêne en Semine. Il nous a transmis à la suite de notre visite une version mise à jour que nous avons examinée et qui appellent les observations suivantes :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours y sont décrites (3e point),
- les modalités d'accès de ces services en dehors des heures ouvrées (4e point) ne sont pas traitées dans la mesure où le site fait l'objet d'un gardiennage permanent, comme le prévoit l'article 6.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié,
- en revanche, les dispositions des points 2 ainsi que des points 6 à 11 de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne sont pas traitées de façon suffisamment détaillée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de compléter le Plan de Défense contre l'Incendie en vigueur sur son site de Chêne-en-Semine, pour répondre de façon précise et exhaustive à l'ensemble des points de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et en particulier des points 2 et de 6 à 11.

Nous le réexaminerons lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétention des liquides potentiellement pollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 2.4.2
Thème : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie
Prescription contrôlée – L'établissement est doté d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie et des eaux de pluie, d'un volume de 1 795 m ³ dont 660 m ³ sont disponibles à tout moment et destinés exclusivement aux eaux d'extinction incendie. Ce volume doit pouvoir être obtenu par la manœuvre des dispositifs d'isolement prescrits à l'article 3.2.5. Un dispositif électriquement secouru ou à sécurité positive permet de fermer ces vannes automatiquement lors du déclenchement de la détection incendie ou sur commande manuelle à distance. Les caractéristiques des eaux d'extinction confinées sont déterminées par l'analyse de 3 échantillons représentatifs. Ces eaux peuvent être rejetées au milieu naturel après traitement par le dispositif de décantation et de séparation des hydrocarbures destiné aux eaux pluviales potentiellement impactées par les activités du site : <ul style="list-style-type: none">• si les valeurs limites fixées à l'article 3.4.3 sont respectées avant traitement,• ou si les valeurs limites fixées à l'article 3.4.3 sont respectées avant traitement, hormis pour les hydrocarbures totaux et les matières en suspension, après validation par l'inspection des installations classées d'une justification technique produite par l'exploitant que les valeurs limites fixées à l'article 3.4.3 seront respectées au rejet du séparateur d'hydrocarbures. Dans le cas contraire, elles sont pompées, évacuées et traitées en tant que déchets dans des installations autorisées par la réglementation. Une consigne, portée à la connaissance du personnel, précise les conditions de manœuvre des vannes d'isolement et les modalités de gestion des effluents confinés.
Constats : Lors de l'incident du 3 janvier 2026, les eaux d'incendie ont été produites en très petite quantité. L'exploitant nous a indiqué qu'elles étaient restées sur la dalle du bâtiment de la chaîne de tri et qu'elles s'étaient évaporées. Lors de la visite, il restait quelques flaques dans le bâtiment. Le problème de leur gestion ne s'est donc pas posé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Volumes d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 1.2.1			
Thème : Risques chroniques, quantité de déchets présents			
Prescription contrôlée : Nous avons examiné les volumes présents sur le site de déchets issus de la collecte sélective dont les quantités maximales sont prescrites dans l'extrait ci-après du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 21 octobre 2016 modifié.			
Désignation des installations	Rubriques	Volumes des activités	Régimes
Installation de transit, regroupement, tri de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	2714.1	Volume maximal de déchets dans l'installation : 9 298 m ³	E
Installation de transit, regroupement, tri de déchets non-dangereux non-inertes.	2716.1	Volume maximal de déchets dans l'installation : 7 040 m ³	E
Constats : L'exploitant nous a fait part des difficultés qu'il rencontrait pour trier la totalité des déchets qu'il recevait en raisons, d'une part, de l'impossibilité actuelle de détourner une partie des tonnages vers d'autres centres de tri et, d'autre part, des mises au point et du traitement des			

incidents liées à la mise en service de l'outil industriel, qui interrompent la chaîne et ne lui permettent pas de fonctionner à son régime nominal. Le départ de feu du 3 janvier 2026 a en particulier interrompu le traitement des déchets pendant une journée.

L'exploitant nous a également fait part de la dégradation de la qualité du tri des ménages qui se traduit par la présence sur la chaîne de tri de déchets qui ne correspondent pas à sa conception : guirlandes électriques, textiles... et qui occasionnent des avaries et des arrêts intempestifs alors que les apports sont à leur régime nominal.

Lors de l'inspection, nous avons constaté que le volume de déchets à trier était de l'ordre de 9 500 m³ pour un volume autorisé de 7 040 m³. Une partie de ce stock a été mise sous forme de balles. Compte tenu du volume important, une partie de ces déchets se trouve près de la réserve d'eau de 930 m³ ce qui présente un risque de perte de ce volume en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est nécessaire que l'exploitant fasse baisser le volume de déchets à trier pour revenir à la valeur autorisée de 7 040 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois